ENTRETIEN

aîtresse de conférences à la faculté de droit de l'université Côte d'Azur, Sarah Vanuxem a publié *La Propriété de la terre* (Wildproject, 2018), Des choses

de la nature et de leurs droits (Quae, 2020) et participé à l'ouvrage collectif Relions-nous!, destiné à écrire une «Constitution des liens » (Les liens qui libèrent, 224 pages, 10 euros).

Dans quelle mesure la nouvelle anthropologie ou philosophie du vivant a-t-elle provoqué une révolution juridique?

On peut soutenir qu'une révolution est en cours. Pour en rester à une seule loi, celle du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'admission de la réparation du préjudice écologique pourrait signifier la reconnaissance de droits fondamentaux à la nature, en particulier celui d'être soignée après qu'elle a été significativement endommagée. Similairement, la création du principe de solidarité écologique signalerait le passage d'une vision anthropocentriste à une vision écocentriste des droits, qui reposerait sur l'articulation des rapports entre les êtres vivants, humains et autres qu'humains, et leurs lieux de vie, naturels comme artificiels. Quant au principe de non-régression, il contraindrait à opérer cette transition écologique, et obligerait le pouvoir réglementaire à ne plus ignorer l'impact écologique des activités humaines. Pour autant, je ne crois pas que la nouvelle anthropologie ou philosophie du vivant soit à l'origine de cette possible révolution: il me semble que ce sont plutôt les ornithologues puis les écologues, les climatologues et, de manière plus générale, les scientifiques qui, alertant la communauté internationale sur les dangers liés à l'érosion de la biodiversité et au changement climatique, ont conduit à l'adoption de conventions internationales, essentiellement à partir de 1972, puis à l'intégration des grands principes de prévention, de précaution ou encore du «pollueurpayeur » dans nos droits de l'Union européenne.

Certaines propositions scientifiques ont été reprises et transformées par les économistes avant d'être juridiquement traduites. Est-ce une réussite?

La notion de services écologiques vient légitimer la rétribution, par exemple, de forestiers œuvrant à une meilleure séquestration du dioxyde de carbone par les bois. De même, le mécanisme de la compensation écologique, par lequel le constructeur d'une route peut être obligé de planter des arbres près de ceux qu'il a arrachés, est inspiré de la « mitigation banking » (« banque de compensation ») états-unienne, et repose sur des mécanismes bancaires. Par exemple encore, le système des quotas d'émission de gaz à effet de serre dérive du principe «pollueur-payeur», issu des travaux de l'économiste Arthur Cecil Pigou (1877-1959), et se trouve souvent critiqué comme offrant un droit de polluer à celui qui aura les moyens de payer pour les atteintes portées à la nature. De ce point de vue, le droit de l'environnement apparaît véhiculer une conception marchande et utilitaire de la nature, et n'opère nulle révolution conceptuelle. C'est ici que les travaux contemporains en anthropologie, en philosophie, en histoire de l'environnement et, plus généralement, en sciences humaines, sont précieux. A la lumière de ces écrits, il est possible de proposer de nouvelles interprétations des textes en vigueur et de repenser des dispositifs aussi discutables que les sites naturels de compensation auprès desquels les agents destructeurs de l'environnement peuvent acheter des unités de biodiversité.

Peut-on parler d'un droit de la nature?

De la Bolivie à l'Equateur, en passant par l'Inde, le Canada, les Etats-Unis ou la Nouvelle-Calédonie, la reconnaissance de droits à la nature, ou à



Sarah Vanuxem, à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), le 30 juillet. CAMILLE DE CHESNAY POUR « LE MONDE »

SARAH VANUXEM « REPENSER LE DROIT À L'ÂGE DE L'ANTHROPOCÈNE »

LES PENSEURS DU VIVANT 12 12 Alors que le droit de l'environnement semble véhiculer une conception marchande de la nature, une dimension juridique permettrait d'établir un véritable droit de la terre et du vivant, explique la juriste

ses éléments, passe par l'octroi de la qualité de sujet de droit. Tout en regardant ces nouvelles constitutions, lois ou jurisprudences comme une avancée en ce qu'elles permettent aux humains de porter la plainte d'un fleuve, d'une forêt ou d'une montagne devant les tribunaux, je me demande si nous ne pourrions pas aller plus loin encore dans ce que la juriste Marie-Angèle Hermitte appelle l'animisme juridique, et sortir pleinement en droit de la conception occidentale moderne.

Les travaux du « Parlement des liens », au Centre Pompidou, en juin, se sont ouverts sur ce proverbe attribué à Einstein: «On ne résout pas un problème avec les modes de pensée qui l'ont engendré. » Or, la proposition de reconnaître des entités naturelles comme sujets de droit peut apparaître comme une manière de résoudre les problèmes écologiques avec une technique qui a participé à leur apparition. En confortant la croyance en une «toute-puissance humaine», le processus de personnification de la nature et de ses éléments pourrait fournir une simple illustration de «l'arroseur arrosé». La solution serait finalement assez paresseuse car elle reviendrait à renoncer à penser l'altérité des humains et des autres êtres que les humains. Il reste que, derrière la personnification, par exemple, du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande (doté d'une personnalité juridique par le Parlement en 2017), il y a bien plus que la possibilité accordée à des éléments de la nature de bénéficier d'un porte-parole humain: ce sont d'autres manières de vivre la condition humaine et notamment à plusieurs - dans des collectifs rassemblant des humains comme des non-humains – qui obtiennent droit de cité.

C'est dans cette perspective que vous avez cherché à trouver d'autres solutions que la personnalité juridique pour reconnaître des droits aux choses de la nature, notamment en puisant aux sources médiévales du droit.

Et c'est là que les historiens viennent confirmer ce qu'enseigne « la nouvelle anthropologie ou philosophie du vivant»: non seulement il existe d'autres manières juridiques de penser, mais nous avons déjà raisonné autrement, et jusqu'à récemment. De ce point de vue, la théorie dite de Moïse de Ravenne me paraît exemplaire. Elle conduit à regarder, par exemple, une église ou une cité comme étant propriétaire de meubles ou immeubles. Dans cette vision, ce ne sont pas les moines ni les citoyens qui sont considérés comme les propriétaires de ces biens ou droits, mais les lieux eux-mêmes, des églises, des cités et – pourquoi

pas, à présent? – des milieux naturels ou des écosystèmes. Cette théorie a notamment été employée aux XVIe et XVIIe siècles, par des communautés rurales désirant recouvrir leurs commu-

naux: alors que ceux-ci avaient été usurpés durant la vacance des lieux provoquée par quelque guerre ou épidémie, les paysans affirmèrent que ces droits appartenaient aux maisons dont ils étaient demeurés propriétaires. Exposée au XIIe siècle par l'archevêque de Ravenne, la solution n'est

LE NOMADISME PEUT ÊTRE VU COMME UNE MANIÈRE ÉCONOME DE

pas seulement médiévale: elle aurait été employée en droit romain, et encore bien avant.

Vous travaillez aujourd'hui sur le droit de déambuler. Est-il menacé?

Il est, à tout le moins, limité: en Norvège, en Suède et en Finlande, en Angleterre et en Ecosse existe un «right to roam» ou droit d'accès à la nature. Nous n'avons pas d'équivalent en France, où la liberté de passer sur les terres d'autrui est généralement suspendue au bon vouloir du propriétaire et consiste en une tolérance - quoiqu'il existe de nombreux droits de passage, à commencer par le fameux chemin des douaniers. Ce que je vois d'intéressant dans le droit de déambuler est la possibilité de repenser le droit à l'âge de l'anthropocène. En effet, le droit est généralement pensé comme une occupation ou «prise de terre », c'est-à-dire comme allant de pair avec une vie sédentaire, qui ne serait précisément pas celle de la fugue ou de l'errance. Or, le nomadisme peut être regardé comme une manière économe de vivre sur terre, précieuse pour qui partage le souci écologique. Se déplacer n'est d'ailleurs pas le propre de l'homme: les animaux, les végétaux, mais aussi, par exemple, les eaux doivent pouvoir circuler. De sorte que s'intéresser au droit d'arpenter la Terre conduit à réfléchir à l'échelle d'un droit des entités terrestres. Enfin, les droits de passage sont souvent des droits d'usage collectif, soit des biens communs qu'il conviendrait, sans doute, de sauvegarder, voire de reconquérir.

PROPOS RECUEILLIS PAR NICOLAS TRUONG

FIN

Une penseuse des nouveaux droits écologiques

SARAH VANUXEM aurait voulu être reporter. Elle est devenue l'une des juristes les plus sollicitées sur la question de la propriété de la terre. Elle aurait voulu «partir découvrir d'autres mondes et une autre manière de penser». Mais c'est dans les bibliothèques, notamment en explorant l'histoire du droit romain et médiéval, qu'elle est parvenue à défricher de nouveaux territoires, à réactiver d'anciennes pratiques juridiques afin de penser le droit à l'heure des humanités écologiques. Sarah Vanuxem voulait faire des enquêtes de terrain. Mais l'anthropologue Philippe Descola l'en a dissuadée. Car on ne s'improvise pas ethnologue et les travaux ethnographiques déjà réalisés, et à partir desquels il importe de travailler, sont pléthoriques. C'est à l'occasion d'une invitation à son séminaire du Collège de France, lorsqu'il était titulaire de la chaire d'anthropologie de la nature, que Sarah Vanuxem a rédigé *La* Propriété de la terre (Wildproject, 2018).

C'est dans l'idée d'explorer ce que Philippe Descola appelle «l'analogisme», cette représentation du monde au sein de laquelle les humains et les non-humains mènent des vies séparées mais analogues, qu'elle a écrit Des choses de la nature et de leurs droits (Quae, 2020). Il lui est toutefois arrivé de mener de courtes enquêtes de terrain relatives à la propriété foncière et aux questions environnementales, notamment au Maroc, en 2014, dans un village du Haut-Atlas, à l'invitation d'Augustin Berque, le géographe des interactions entre les hommes et leurs espaces (Ecoumène: introduction à l'étude des milieux humains, Belin, 2000), Qu bien dans le Massif central, de 2015 à 2018, afin d'«étudier des formes de propriétés collectives rémanentes: les sections de commune », dans le cadre d'un projet sur les communs dirigé par l'économiste Benjamin Coriat.

Intellectuelle solaire

«L'observation de terrain apprend que le droit n'est pas nécessairement légal ni même écrit, et suggère qu'il y aurait beaucoup à apprendre des règles locales, autochtones ou endogènes pour transformer notre droit, en particulier dans une perspective écologique», déclare-t-elle. Son nouveau thème de recherche - le droit de déambuler - « pourrait me conduire à marcher

aux côtés du Bureau des guides marseillais, mais il me faudra d'abord séjourner en bibliothèques, si possible françaises et italiennes», dit-elle, amusée d'être ainsi confinée, alors que son tempérament la pousserait à marcher des jours entiers sur des sentiers non balisés.

Rien ne prédisposait cette étudiante, née à Paris au sein d'une famille d'instituteurs, à se tourner du côté de l'écologie, si ce n'est qu'elle s'intéresse à l'écologie politique depuis sa majorité. Malgré son intitulé – « Les choses saisies par la propriété » - sa thèse de doctorat, soutenue en 2009 sous la direction de Thierry Revet, est «clairement écologique», dit-elle: «Sans doute ne contient-elle pas une ligne de droit de l'environnement, mais je propose de concevoir les choses que l'on dit appropriées comme des milieux dans lesquels séjournent les personneshabitantes des lieux plutôt que comme des substances corporelles ou matériaux corvéables à merci. » Nul doute que son nouveau sujet de recherche permettra à cette intellectuelle solaire de déambuler malgré tout au grand air, afin de repenser le droit de la Terre. ■